BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire non révisée du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. Si le projet de loi reçoit la sanction royale, cette version sera remplacée sur le site Web du Parlement du Canada par une version finale, qui pourrait différer du présent document.

Résumé législatif

PROJET DE LOI C-10 : LOI CONCERNANT LE COMMISSAIRE À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS MODERNES

45-1-C-10-F

Le 13 janvier 2026

Brittany Collier et Allison Lowenger

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 13 janvier 2026 Brittany Collier
Allison Lowenger

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi C-10
(Version préliminaire)

45-1-C-10-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

1.1 Les traités modernes et les accords sur l'autonomie gouvernementale au Canada 1

1.2 La mise en œuvre des traités modernes 2
1.2.1 Le règlement des différends 3
1.2.2 L'appel au changement lancé par les signataires autochtones des traités modernes 4
1.2.3 Initiatives fédérales récentes liées à la mise en œuvre des traités modernes 5

1.3 Agents ou hauts fonctionnaires du Parlement 6

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 7

2.1 Préambule 7

2.2 Interprétation (art. 2 et 3) 8

2.3 Consultations : propositions législatives du gouvernement (art. 5) 9

2.4 Commissaire à la mise en œuvre des traités modernes (art. 6 et 7) 9

2.5 Mission et attributions du commissaire (art. 8 à 17) 10

2.6 Commissariat à la mise en œuvre des traités modernes (art. 18 à 20) 11

2.7 Immunités (art. 21 à 23) 12

2.8 Information (art. 24 à 27) 12

2.9 Rapports (art. 28 et 29) 14

2.10 Examens (ar. 30 et 31) 14

2.11 Règlements (art. 32 et 33) 14

2.12 Modifications corrélatives 15

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-10, LOI CONCERNANT LE COMMISSAIRE À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS MODERNES

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-10, Loi concernant le commissaire à la mise en œuvre des traités modernes [1], a été présenté à la Chambre des communes par le ministre des Relations Couronne-Autochtones le 25 septembre 2025. Il a fait l'objet d'une première lecture le même jour. Le projet de loi C-10 est identique au projet de loi C-77 du même nom qui a été déposé durant la 44e législature, puis est mort au *Feuilleton* après la prorogation du Parlement le 6 janvier 2025 [2].

Le projet de loi C-10 prévoit la nomination d'un commissaire à la mise en œuvre des traités modernes, qui a pour mission d'établir si les activités des institutions fédérales liées à la mise en œuvre des traités modernes sont compatibles avec certains objectifs, comme celui de s'acquitter des obligations qui incombent au gouvernement du Canada en vertu des traités modernes. Le projet de loi C-10 prévoit aussi la constitution du Commissariat à la mise en œuvre des traités modernes pour soutenir le commissaire dans l'accomplissement de sa mission et l'exercice de ses attributions.

Le texte qui suit fournit de l'information générale sur les traités modernes et leur mise en œuvre, ainsi que sur les récentes initiatives fédérales à cet égard.

1.1 LES TRAITÉS MODERNES ET LES ACCORDS SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE AU CANADA

Comme l'a mentionné la Cour suprême du Canada, les traités constituent un moyen important de concilier les intérêts des peuples autochtones et non autochtones au Canada [3]. Le préambule du projet de loi C-10 indique aussi que les traités modernes font partie intégrante de la réconciliation. Les traités conclus avec les peuples autochtones du Canada sont souvent partagés en deux catégories : les traités d'avant 1975 et les traités modernes. Les traités d'avant 1975 sont les traités qui ont été signés par la Couronne et les Premières Nations avant 1975. Les traités modernes sont des accords protégés par la Constitution qui ont été signés après 1975 par les peuples autochtones, le Canada et, souvent, la province ou le territoire concerné. Dans le projet de loi C-10, les traités modernes sont définis comme les traités qui sont conclus par la Couronne et un peuple autochtone et qui entrent en vigueur après 1974. Les traités modernes abordent divers sujets, qui peuvent comprendre la compétence exercée sur les terres et les ressources, ou les droits de pêche, de chasse et de récolte. Certains traités modernes comportent aussi des ententes sur l'autonomie

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

gouvernementale. Les ententes sur l'autonomie gouvernementale négociées confèrent aux collectivités autochtones le contrôle sur leurs affaires internes, notamment les décisions concernant les programmes et les services offerts dans des domaines comme la langue, la culture et l'éducation. Même si toutes les ententes sont différentes, elles peuvent établir des pouvoirs législatifs en matière de gouvernance, de santé et de développement économique, par exemple. Les droits établis dans les traités modernes, qu'on appelle les « droits issus des traités », sont protégés par la Constitution.

À ce jour, plus de 25 traités modernes ont été signés au Canada[4]. Tous les traités modernes ont été signés soit dans des régions où les peuples autochtones et le Canada n'ont pas signé de traité avant 1975, soit dans des régions où des décisions judiciaires ont créé un flou juridique au sujet d'un titre ancestral[5]. Beaucoup de traités modernes sont assortis d'ententes sur l'autonomie gouvernementale. En 1995, le gouvernement du Canada a publié une politique dans laquelle il reconnaît le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale comme un droit ancestral protégé par la Constitution. Cette politique a conduit à la négociation d'ententes sur l'autonomie gouvernementale distinctes dans les traités modernes[6]. Avant 1995, on trouve peu d'exemples de droits à l'autonomie gouvernementale négociés dans le cadre de traités modernes[7]. Certains des traités modernes qui ont été signés avant 1995 contiennent des dispositions prévoyant la négociation future d'ententes distinctes sur l'autonomie gouvernementale[8].

Des traités modernes ont été signés dans diverses régions du Canada, y compris dans les quatre régions qui forment l'Inuit Nunangat, la patrie des Inuits[9]. La Cour suprême du Canada a déclaré que les traités modernes jouent un rôle dans la réconciliation entre les peuples autochtones et le Canada[10]. La Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales, une organisation qui compte plusieurs signataires de traités parmi ses membres, décrit les traités modernes comme « des relations de nation à nation » qui « permettent aux peuples autochtones de rebâtir leurs collectivités et leurs nations à leur manière[11]. » De plus, les traités modernes « visent à améliorer le bien-être social, culturel, politique et économique des peuples autochtones concernés[12]. »

1.2 LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS MODERNES

Il arrive souvent que des négociations durent des décennies avant d'aboutir à un traité moderne. Après sa signature, un traité moderne prend effet par adoption d'un projet de loi au Parlement et, le cas échéant, à l'assemblée législative de la province ou du territoire concerné. Tous les traités modernes qui ont été signés après 1986 contiennent des dispositions sur leur mise en œuvre. En 1986, le gouvernement fédéral a ajouté à sa politique l'obligation d'assortir les traités modernes de plans de mise en œuvre[13]. Tous les signataires des traités modernes d'avant 1986 ont aussi élaboré des mécanismes ou des ententes liés à la mise en œuvre[14].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

La mise en œuvre des traités modernes est une tâche complexe, car elle fait intervenir les signataires autochtones, plusieurs ministères et organismes fédéraux, ainsi que les signataires des provinces ou territoires concernés. Les signataires autochtones des traités modernes expriment depuis longtemps des préoccupations au sujet de la mise en œuvre fédérale des traités modernes. Des signataires autochtones ont affirmé que le gouvernement fédéral utilise une approche trop restreinte et que son seul souci est de s'acquitter de ses obligations légales [15]. Les signataires autochtones préconisent plutôt une approche holistique axée sur l'esprit et l'intention des traités [16]. Au moins une autrice a proposé que, pour bien définir l'esprit et l'intention d'un traité, il faut aussi réfléchir aux possibilités d'une mise en œuvre rigoureuse du traité moderne et aux façons dont le traité pourrait améliorer la vie et soutenir l'autodétermination des peuples autochtones [17].

Des difficultés liées à la mise en œuvre des traités modernes ont été signalées dans des rapports fédéraux, des rapports de comité parlementaire et des audits du Bureau du vérificateur général du Canada [18]. Selon une évaluation fédérale effectuée en août 2022 sur la gestion et la mise en œuvre des traités et des ententes :

> [D]ans l'ensemble, les partenaires autochtones n'ont pas toujours reçu une réponse rapide et pangouvernementale aux problèmes de mise en œuvre ou à d'autres priorités, et les parties prenantes ont clairement exprimé le souhait d'une responsabilisation accrue. D'autres facteurs ont limité la satisfaction des partenaires autochtones à l'égard de la mise en œuvre, notamment les contraintes en matière de ressources, la coordination insuffisante à l'échelle du gouvernement fédéral, les retards de mise en œuvre, les interprétations étroites ou restrictives des traités et des ententes, le roulement du personnel du gouvernement fédéral et la perte de mémoire institutionnelle, ainsi que les limites du partenariat offert par le Canada. Il faut déployer d'autres efforts pour faire connaître les traités et les ententes dans l'ensemble du gouvernement et faire en sorte que les fonctionnaires soient parfaitement outillés pour comprendre les obligations et les enjeux propres à chaque ministère et à l'ensemble du gouvernement et y répondre [19].

Des recherches donnent à penser que des problèmes de mise en œuvre pourraient empêcher les signataires autochtones d'atteindre tous les objectifs des ententes qu'ils ont conclues [20].

1.2.1 Le règlement des différends

Les différends sur la mise en œuvre des traités modernes peuvent avoir trait à plusieurs choses, par exemple des différences d'interprétation, les droits ou les pouvoirs d'une partie à l'entente, ou les ressources à affecter à la mise en œuvre des traités modernes [21].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Pour régler leurs différends, des signataires autochtones ont eu recours aux mécanismes prévus dans les traités modernes, et, en cas d'échec, aux tribunaux.

Les traités modernes n'ont pas tous les mêmes dispositions sur le règlement des différends. Certains prévoient la création de conseils ou de tribunaux d'arbitrage, et d'autres exigent que l'arbitrage soit précédé de tentatives de négociation et de médiation. La plupart des traités modernes exigent que toutes les parties donnent leur consentement préalable à l'arbitrage[22].

Certains signataires autochtones se sont tournés vers les tribunaux pour régler des différends. La Cour suprême du Canada a prononcé des arrêts sur l'interprétation des traités modernes. Par exemple, dans l'arrêt *First Nation of Nacho Nyak Dun c. Yukon*, elle a déterminé qu'il faut interpréter les dispositions d'un traité moderne à la lumière du texte du traité dans son ensemble et des objectifs du traité[23]. Elle a ajouté que, même si les tribunaux doivent s'en remettre aux dispositions d'un traité moderne lorsqu'ils règlent un différend, l'interprétation d'un traité doit toujours se faire « sous réserve des limitations constitutionnelles comme le principe de l'honneur de la Couronne[24] », en vertu duquel la Couronne est tenue d'agir avec honneur dans tous ses rapports avec les peuples autochtones.

1.2.2 L'appel au changement lancé par les signataires autochtones des traités modernes

Les signataires autochtones des traités modernes réclament depuis plusieurs années des changements pour résoudre les problèmes de mise en œuvre des traités modernes. Par exemple, en 2003, les signataires autochtones des traités modernes ont convenu que certaines mesures étaient nécessaires pour remédier à des problèmes de mise en œuvre, y compris un engagement du gouvernement à atteindre les objectifs généraux des traités modernes et la création d'un organisme d'examen indépendant qui se consacrerait aux questions de mise en œuvre des traités modernes[25]. En 2017, la Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales a publié une proposition suggérant la création d'une commission d'examen de la mise en œuvre des traités modernes au moyen d'un projet de loi fédéral. La commission proposée serait intégrée au Bureau du vérificateur général du Canada pour surveiller l'avancement de la mise en œuvre des traités modernes et en faire rapport au Parlement[26]. Elle serait dirigée par un commissaire désigné par la vérificatrice générale du Canada et entreprendrait ses examens un peu comme le Bureau du vérificateur général du Canada entreprend ses audits[27]. Dans le projet de loi imaginé par la Coalition, la commission obtiendrait le pouvoir de conclure des ententes sur l'échange d'informations avec les provinces et les territoires[28].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

1.2.3 Initiatives fédérales récentes liées à la mise en œuvre des traités modernes

Plusieurs directives et documents de politique fédéraux visent à améliorer la mise en œuvre des traités modernes. En 2015, après avoir consulté les « partenaires autochtones signataires des traités modernes », le gouvernement fédéral a publié un énoncé de principes et une directive du Cabinet sur la mise en œuvre des traités modernes[29]. L'*Énoncé de principes relatif à l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a pour but de fournir à la Couronne fédérale des orientations sur la mise en œuvre des traités modernes. Parmi les principes définis figurent les suivants : « [l]es traités modernes sont des outils de réconciliation »; « [l]a mise en œuvre de traités modernes est un processus continu »; « [l]es traités modernes doivent être mis en œuvre d'une façon qui préserve l'honneur de la Couronne »; et « [u]ne approche pangouvernementale en matière de mise en œuvre des traités modernes est nécessaire[30] ». Quant à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, elle décrit entre autres les rôles et les responsabilités des ministères et organismes fédéraux en ce qui concerne la mise en œuvre des traités modernes, et crée un Comité de surveillance au niveau des sous-ministres pour superviser la mise en œuvre de la directive ainsi que les rôles et responsabilités du Canada liés aux traités modernes[31].

Le préambule du projet de loi mentionne la *Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada* ainsi que la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

En février 2023, le gouvernement du Canada a publié la *Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada*, qu'il a élaborée avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis signataires de traités modernes. La politique de mise en œuvre s'appuie sur la directive du Cabinet de 2015 et sur l'énoncé de principes. Cette politique de mise en œuvre :

- comprend une liste de principes pour orienter la mise en œuvre des traités modernes, dont beaucoup diffèrent de ceux définis en 2015;
- réaffirme la nécessité d'une approche pangouvernementale pour la mise en œuvre des traités modernes;
- fournit des directives aux fonctionnaires, y compris des mesures à prendre pour « veiller à ce que les propositions de lois, de politiques et de programmes soient conformes aux obligations et aux responsabilités découlant des traités modernes »;
- crée un Forum intergouvernemental des dirigeants, qui se réunit au moins une fois par an pour discuter des questions entourant la relation entre le Canada et les signataires autochtones de traités modernes et d'ententes sur l'autonomie gouvernementale;

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- comprend un engagement selon lequel le Canada et les signataires autochtones de traités modernes élaboreront, dans un délai de six mois, des recommandations visant à mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant pour examiner et surveiller la mise en œuvre fédérale des traités modernes [32].

La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, promulguée en 2021, exige l'élaboration d'un plan d'action pour l'atteinte des objectifs de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration) [33]. Le 21 juin 2023, le gouvernement fédéral a publié le *Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (le plan d'action), qui décrit les engagements fédéraux liés à la mise en œuvre de la Déclaration au Canada [34]. Une partie du plan d'action est axée sur les priorités des signataires de traités modernes et sur les engagements fédéraux connexes. Dans le plan d'action, le gouvernement fédéral s'engage à assurer « la mise en œuvre complète, efficace, diligente et opportune de tous les traités modernes au Canada » et à « [é]laborer conjointement des recommandations visant à mettre en place un mécanisme de surveillance des traités modernes crédible, efficace, durable et indépendant afin que le gouvernement fédéral soit tenu de rendre des comptes au Parlement d'ici septembre 2023 [35] ».

En mai 2024, le premier ministre d'alors, Justin Trudeau, a annoncé l'intention du gouvernement fédéral d'établir un organisme de contrôle indépendant, dirigé par un nouveau commissaire chargé de la mise en œuvre des traités modernes, pour veiller à ce que le gouvernement fédéral soit tenu d'honorer ses obligations découlant des traités modernes [36]. Le gouvernement fédéral a mobilisé les signataires autochtones de traités modernes et d'ententes sur l'autonomie gouvernementale, les groupes autochtones qui négocient des traités modernes ainsi que les organisations autochtones nationales, entre autres, pour élaborer un projet de loi visant à établir cet organisme de contrôle. Ce projet de loi, présenté à la Chambre des communes sous le numéro C-77 en octobre 2024 [37], est mort au *Feuilleton* à la suite de la prorogation du Parlement le 6 janvier 2025. Un projet de loi identique, le projet de loi C-10, a été présenté pendant la 45e législature, le 25 septembre 2025. La Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales a manifesté son appui au projet de loi C-10 [38].

1.3 AGENTS OU HAUTS FONCTIONNAIRES DU PARLEMENT

Lors de l'annonce du dépôt du projet de loi visant l'établissement du poste de commissaire chargé de la mise en œuvre des traités modernes au cours de la 44e législature, le ministère des Relations Couronne-Autochtones a déclaré que le projet de loi C-10 (qui portait alors le numéro C-77) établissait un nouvel « agent indépendant du Parlement [39] ». Les agents ou hauts fonctionnaires du Parlement

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

exécutent des fonctions prévues par une loi et rendent des comptes directement au Parlement plutôt qu'au gouvernement ou à des ministres fédéraux [40].

Il y a actuellement neuf agents du Parlement : le vérificateur général du Canada, le directeur général des élections du Canada, le commissaire aux langues officielles, le commissaire à l'information du Canada, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le commissaire au lobbying du Canada, le commissaire à l'intégrité du secteur public du Canada et le directeur parlementaire du budget. Ces neuf hauts fonctionnaires répondent aux critères suivants :

> ils sont nommés par le gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau; leur nomination est approuvée par résolution par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement; la durée de leur mandat est garantie par la loi; ils peuvent être démis de leurs fonctions par résolution de l'une ou l'autre des Chambres; ils soumettent leurs rapports au Président de l'une ou l'autre des Chambres; et ils sont indépendants du gouvernement au pouvoir [41].

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-10 comprend un préambule et 41 articles.

2.1 PRÉAMBULE

Le professeur Kent Roach a expliqué qu'au moyen des préambules, le Parlement « engage un dialogue avec les tribunaux et la société [42] ». Le préambule d'une loi démontre la raison d'être de celle-ci et peut aider les tribunaux à en interpréter les dispositions.

Le préambule du projet de loi C-10 commence par réaffirmer l'engagement du gouvernement du Canada à l'égard de la réconciliation avec les peuples autochtones, énoncé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [43]. Il souligne ensuite que la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat sont essentiels pour mener à bien cette réconciliation. Le préambule indique que les traités modernes font partie du cadre constitutionnel du Canada et qu'ils représentent une forme d'expression distincte de cette réconciliation.

Bien qu'il en soit question dans le préambule, le projet de loi ne définit pas la « réconciliation », à l'instar des autres textes législatifs fédéraux qui utilisent ce terme [44]. La Cour suprême du Canada a dit de la réconciliation qu'elle visait à établir « une relation à long terme empreinte de respect mutuel » entre les Canadiens autochtones et non autochtones, et qu'elle représentait « un principe de base du droit

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

des Autochtones » ainsi que « le noble objectif de l'art[icle] 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[45] ». Quant à la Commission de vérité et réconciliation du Canada, elle souligne que la réconciliation « est quelque chose qui grandit, plutôt que quelque chose d'imposé[46] ».

Le préambule du projet de loi C-10 indique que les traités modernes sont des documents évolutifs susceptibles de changer, qui visent à favoriser le bien-être et à établir des relations pérennes entre les signataires[47].

Reprenant les termes de la *Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada*, le préambule mentionne que le gouvernement du Canada soutient la mise en place d'un mécanisme de surveillance indépendant, crédible, efficace et pérenne afin que le gouvernement fédéral soit tenu de rendre compte de ses actions au Parlement[48].

Le préambule fait référence à l'article 37 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*[49], selon lequel les peuples autochtones ont droit à ce que leurs traités conclus avec des États soient reconnus et effectivement mis en œuvre. Le préambule reconnaît également la Déclaration comme « une source d'interprétation du droit canadien » confirmée par la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

2.2 INTERPRÉTATION (ART. 2 ET 3)

L'article 2 définit les termes utilisés dans le projet de loi, notamment « institution fédérale », qui, dans le contexte du projet de loi C-10, s'entend de toute entité mentionnée aux annexes I, I.1, II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[50]. L'annexe I dresse une liste des ministères; l'annexe I.1 énumère les organismes ministériels, y compris les agents du Parlement; l'annexe II répertorie les établissements publics, y compris les organismes de service; et l'annexe III énumère les sociétés d'État mères[51]. Une modification corrélative apportée par le projet de loi ajoute à l'annexe I.1 le Commissariat à la mise en œuvre des traités modernes (art. 37 et 38).

Dans le projet de loi C-10, l'expression « partenaire autochtone à un traité moderne » s'entend d'une entité autochtone dont le nom figure à l'annexe du projet de loi. L'annexe énumère actuellement 30 signataires autochtones de traités modernes.

L'article 3 précise que toute mention de la mise en œuvre d'un traité moderne dans le projet de loi C-10 vise également la mise en œuvre des accords liés à la mise en œuvre de ce traité, notamment tout accord connexe sur l'autonomie gouvernementale[52].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.3 CONSULTATIONS : PROPOSITIONS LÉGISLATIVES DU GOUVERNEMENT (ART. 5)

En règle générale, le ministre des Relations Couronne-Autochtones (le Ministre) est tenu de consulter les partenaires autochtones à un traité moderne au sujet de toute proposition législative du gouvernement du Canada visant à modifier le contenu du projet de loi C-10 (art. 4 et par. 5(1)). Le paragraphe 5(2) prévoit que le Ministre doit consulter les entités autochtones ou les partenaires à un traité moderne concernés avant de modifier l'annexe pour remplacer, supprimer ou ajouter des entités autochtones ou des partenaires à un traité moderne.

Les termes « consulter » et « consultation » sont employés aux articles 5, 6, 30, 31 et 34, mais le projet de loi C-10 n'apporte aucune précision supplémentaire sur les consultations requises.

En proclamant sa souveraineté sur les terres qui forment aujourd'hui le Canada, la Couronne a contracté l'obligation d'« agir avec honneur, intégrité, bonne foi et équité » dans ses rapports avec les peuples autochtones [53]. L'honneur de la Couronne s'accompagne de l'obligation légale pour celle-ci de consulter les peuples autochtones lorsqu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les droits ancestraux ou issus des traités [54].

2.4 COMMISSAIRE À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS MODERNES (ART. 6 ET 7)

L'article 6 décrit le processus de nomination par le gouverneur en conseil d'un commissaire à la mise en œuvre des traités modernes. Ce dernier est nommé par le gouverneur en conseil par commission sous le grand sceau, sur recommandation du Ministre faite après consultation des partenaires autochtones à un traité moderne (par. 6(1)). Cela suit la consultation initiale de certains leaders au Sénat et à la Chambre des communes prévue à l'alinéa 6(1)a) et est sujet à l'approbation de la nomination par résolution du Sénat et de la Chambre des communes (al. 6(1)b)).

Pour nommer le commissaire, le gouverneur en conseil doit tenir compte des connaissances et de l'expérience du candidat en matière de traités modernes et d'accords connexes (par. 6(5)).

Le commissaire occupe sa charge pour un mandat d'au plus sept ans, qui peut être renouvelé une seule fois (par. 6(2) et 6(3)). Les autres agents du Parlement ont eux aussi un mandat de sept ans, à l'exception du vérificateur général du Canada et du directeur général des élections, dont le mandat est de 10 ans [55].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le commissaire peut être révoqué sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes (par. 6(2)). La révocation repose sur des critères rigoureux. Le gouverneur général, agissant sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, peut révoquer un individu pour des motifs précis et juridiquement défendables, tels qu'une faute grave, un manquement aux normes éthiques ou une incapacité à exercer ses fonctions. Les autres agents du Parlement sont assujettis à des dispositions semblables à cet égard.

Le commissaire ne peut exercer aucune autre charge fédérale ni aucun autre emploi rémunéré et ne peut prendre part à des affaires qui le placeraient en situation de conflit d'intérêts (par. 7(1) et 7(4)). Le projet de loi précise toutefois que le fait d'être un participant ou un bénéficiaire visé par un traité moderne ou un accord, ou d'être inscrit aux termes d'un tel traité ou accord, ne crée pas une situation de conflit d'intérêts. Ainsi, les personnes qui sont membres des partenaires autochtones à un traité moderne, énumérés dans l'annexe, peuvent être nommées au poste de commissaire sans être considérées comme étant en conflit d'intérêts.

2.5 MISSION ET ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE (ART. 8 À 17)

L'article 8 énonce la mission du commissaire qui consiste à établir de manière indépendante si les activités des institutions fédérales liées à la mise en œuvre des traités modernes respectent bien les objectifs suivants :

- renforcer les relations entre le gouvernement du Canada et les partenaires autochtones à un traité moderne;
- respecter les engagements que le gouvernement du Canada a pris à l'égard des traités modernes et les interpréter « de façon large et téléologique »;
- préserver l'honneur de la Couronne en ce qui a trait à la mise en œuvre efficace et diligente des traités modernes.

D'après l'experte en droit Ruth Sullivan, « il est bien établi qu'il faut interpréter les lois visant les peuples autochtones de manière large, libéral et téléologique; tout doute ou ambiguïté devrait être résolu en leur faveur[56] ».

S'il le jugeait opportun ou qu'une affaire était renvoyée à un ministre fédéral ou à un partenaire autochtone à un traité, le commissaire pourrait effectuer les examens et vérifications de performance sur toute activité d'une institution fédérale liée à la mise en œuvre d'un traité moderne; or, ces examens et vérifications de performance ne se substituent pas aux mécanismes de règlement des différends fondés sur les lois. Le projet de loi accorderait au commissaire toute compétence pour établir ses priorités, décider comment exercer ses pouvoirs et choisir les procédures pertinentes rattachées

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

aux vérifications et examens, avec l'obligation de publier des lignes directrices (art. 9 et 10). Le commissaire peut également tenir une séance d'information à l'intention d'un partenaire autochtone à un traité moderne, du ministre ou des membres de comité parlementaire au sujet de toute question liée à sa mission ou à ses attributions (art. 14).

Contrairement à la plupart des agents du Parlement, le commissaire ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour instruire une plainte, s'il est fait état d'inquiétude quant au non-respect d'une disposition ou de l'esprit de la loi [57].

Le commissaire prépare des rapports à l'issue de chaque examen ou vérification de performance, qui comprennent ses conclusions et recommandations, puis présente son rapport final au président de chacune des chambres du Parlement (art. 11 et 13). Une version préliminaire des conclusions et recommandations qui leur sont pertinentes sera remise à l'institution fédérale visée par une vérification de performance ou un audit ainsi qu'aux partenaires autochtones à un traité moderne, qui peuvent tous deux fournir une réponse écrite. Ces réponses seront ajoutées au rapport final de chaque examen ou vérification de performance (art. 12).

L'article 15 dispose que le commissaire coordonne ses activités avec les parties intéressées afin d'éviter tout chevauchement avec les travaux du Bureau du vérificateur général et des organismes réglementaires. Il peut fournir au vérificateur général ou à tout organisme réglementaire des renseignements reçus ou recueillis au titre du projet de loi C-10 auprès de toute institution fédérale et liés à l'accomplissement de leur mission respective (art. 16).

L'article 32 énonce les pouvoirs réglementaires, à savoir le pouvoir d'édicter des règlements pour préciser les organismes avec lesquels le commissaire coordonne ses activités afin d'éviter tout chevauchement d'activités (art. 15) ou à qui le commissaire transmet des renseignements obtenus auprès d'une institution fédérale selon les modalités de l'article 16.

2.6 COMMISSARIAT À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS MODERNES (ART. 18 À 20)

L'article 18 établit la constitution du Commissariat à la mise en œuvre des traités modernes, dont le mandat est de soutenir le commissaire dans l'exercice de ses attributions. Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, désignera l'emplacement du siège au Canada (art. 19).

L'article 20 porte sur les cadres et employés du Bureau qui seront des fonctionnaires fédéraux (voir aussi art. 40). Le fait pour une personne d'être un citoyen ou bénéficiaire visé par un traité moderne ou un accord ne suscite pas de conflits

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

d'intérêts pour l'ensemble du personnel. Les autres agents du Parlement comme le commissaire à l'information et le commissaire à la protection de la vie privée disposent d'un commissaire adjoint selon les lois habilitantes de leur commissariat respectif. Le projet de loi C-10 n'en prévoit toutefois aucun [58].

2.7 IMMUNITÉS (ART. 21 À 23)

Dans l'ensemble, les articles de la section intitulée Immunités du projet de loi C-10 ressemblent à celles qui visent les autres agents du Parlement. Les lois habilitantes de certains commissariats n'ont pas de dispositions précises sur les immunités [59].

Par ailleurs, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile et pénale pour tout acte accompli de bonne fois dans l'exercice de leurs attributions (art. 22). L'article 23 protège les paroles prononcées, les renseignements fournis et les pièces produites de bonne foi dans l'exercice des attributions du commissaire et des personnes agissant en son nom ou sous son autorité de toute poursuite pour diffamation. S'entend par diffamation une communication orale ou écrite défavorable qui pourrait entacher la réputation de la personne ou de l'entité dont il est question.

2.8 INFORMATION (ART. 24 À 27)

L'article 24 régit l'accès à l'information du commissaire aux renseignements des institutions fédérales qui aideraient le commissaire à remplir sa mission et à exercer ses attributions. Le commissaire a le droit « à tout moment convenable, de prendre connaissance librement » de ces renseignements sous réserve des dispositions de toute autre loi fédérale renvoyant expressément à l'article 24 du projet de loi. Il a aussi le pouvoir d'exiger que toute institution fédérale lui fournisse tous renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires à ses travaux. Le libellé de l'article 24 s'inspire des dispositions de la *Loi sur le vérificateur général* sur l'accès à l'information, loi qui permet d'ailleurs au vérificateur général de détacher des employés auprès de tout ministère pertinent pour remplir plus efficacement ses attributions [60].

L'article 25 explique la fourniture de renseignements au commissaire par les institutions fédérales, selon des modalités convenues lors de discussions entre le ministre et le commissaire. Ces discussions peuvent aboutir à l'élaboration d'un « protocole commun » de transmission de renseignements (par. 25(1)). S'il croit toujours ne pas avoir reçu tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à l'exercice de ses attributions, le commissaire entame avec le

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ministre d'autres discussions, et ils établissent un protocole commun pour remettre les renseignements « dans la mesure du possible » (par. 25(2)).

Les lois qui régissent les autres agents du Parlement confèrent des pouvoirs d'accès à l'information variables. Citons par exemple la *Loi sur le vérificateur général*. Celle-ci accorde au vérificateur général le droit, « à tout moment convenable, de prendre connaissance librement » de tout renseignement se rapportant à l'exercice de ses attributions, ainsi que le pouvoir d'interroger sous serment toute personne sur le compte soumis à une vérification et d'exiger d'elle la production de documents sur ce compte[61]. Elle prévoit aussi une méthode pour demander au gouverneur en conseil d'ordonner aux dirigeants d'une société d'État à remettre les renseignements réclamés par le vérificateur général, de même que le pouvoir de faire rapport au Parlement sur le fait que le vérificateur général a bel et bien reçu la totalité des renseignements et explications nécessaires aux travaux du Commissariat[62].

Le directeur parlementaire du budget (DPB) a le droit de prendre connaissance, « gratuitement et en temps opportun », de tout renseignement qui relève des ministères fédéraux et sociétés d'État et qui est nécessaire à l'accomplissement de son mandat sous réserve des dispositions de lois et de la common law[63]. Les ministères fédéraux et sociétés d'État ont l'obligation de fournir par écrit les motifs de leur refus d'obtempérer[64]. S'il « est d'avis que son droit de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, des renseignements demandés […] n'a pas été respecté, le [DPB] peut porter ce fait à la connaissance du président du Sénat et de celui de la Chambre des communes ou de tout comité parlementaire compétent[65] ».

L'article 27, qui porte sur la non-communication, interdit au commissaire et aux personnes agissant en son nom ou sous son autorité de communiquer des renseignements personnels, protégés ou confidentiels obtenus dans le cadre des travaux du Commissariat ou du commissaire.

Dans son Énoncé concernant la *Charte* du 17 novembre 2025, le ministre de la Justice a signalé comment le projet de loi C-10 pourrait entrer en conflit avec l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui protège quiconque contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies « abusives »[66]. Il est question de l'article 8 parce que les articles 24 à 27 du projet de loi C-10 confèrent au commissaire un pouvoir élargi d'accès aux renseignements. L'Énoncé concernant la *Charte* fait état de nombreuses considérations qui appuient la conformité du projet de loi C-10 avec l'article 8 de la *Charte*. En effet, le pouvoir de prendre connaissance des renseignements ne serait utilisé que dans un contexte purement administratif, car les renseignements demandés seraient exclusivement liés aux institutions fédérales. L'obligation de non-communication prévue réduirait le risque d'une possible atteinte au droit garanti par l'article 8[67].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.9 RAPPORTS (ART. 28 ET 29)

Selon l'article 28, le commissaire présente un rapport annuel au ministre désigné dans les meilleurs délais après la fin de chaque année civile. Ensuite, le ministre dépose ce type de rapports au Parlement.

Pour les dossiers urgents et importants, le commissaire peut, à tout moment, préparer des rapports spéciaux sur toute question liée à sa mission et à l'exercice de ses attributions, puis les transmettre au ministre désigné (par. 29(1)). À l'instar du rapport annuel, un exemplaire du rapport spécial est déposé au Parlement, puis renvoyé à un comité parlementaire aux fins d'examen (par. 29(2) et 29(3)).

2.10 EXAMENS (AR. 30 ET 31)

L'article 30 prévoit l'examen obligatoire du fonctionnement et de l'application du projet de loi C-10 réalisé par un ou plusieurs comités parlementaires, tous les dix ans après l'entrée en vigueur. De tels examens sont obligatoires pour d'autres agents du Parlement[68], même si certains sont plus fréquents comme le prévoit la *Loi sur le lobbying*[69]. Un comité parlementaire chargé de mener l'examen consultera les partenaires autochtones à un traité au cours de l'examen et préparera un rapport qui sera déposé à sa Chambre (par. 30(3)).

L'article 31 prévoit un examen indépendant et un rapport remis au ministre désigné sur le fonctionnement et de l'application du projet de loi cinq ans après l'entrée en vigueur, et tous les sept ans par la suite. Le rapport, qui doit être assorti de consultations auprès des partenaires autochtones à un traité moderne, contient les conclusions, recommandations et propositions de changements au projet de loi C-10; il est ensuite déposé au Parlement (par. 31(2) et 31(3)).

2.11 RÈGLEMENTS (ART. 32 ET 33)

Selon l'article 33, le gouverneur en conseil est tenu de veiller à ce que le commissaire et les partenaires autochtones à un traité moderne disposent d'une « réelle possibilité de collaborer à l'élaboration des orientations » qui sous-tendent la prise des règlements. Il n'est pas précisé ce que constitue une « réelle » possibilité ni comment est garantie l'utilité de cette collaboration.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.12 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

À la suite de modifications corrélatives apportées, le Commissariat et le commissaire seront considérés comme des institutions fédérales visées par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (art. 36 et 39)[70].

Une modification corrélative à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*[71] se traduirait par l'ajout du Commissariat à la mise en œuvre des traités modernes à la liste des institutions qui relèvent directement du Parlement. Ainsi, le Commissariat serait tenu de « de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles[72] ». Le projet de loi C-10 n'indique pas si les langues autochtones feront partie des travaux du commissaire.

NOTES

1. Projet de loi C-10, Loi concernant le commissaire à la mise en œuvre des traités modernes, 45e législature, 1re session.
2. Projet de loi C-77, Loi concernant le commissaire à la mise en œuvre des traités modernes, 44e législature, 1re session.
3. Voir, par exemple : *Ontario (Procureur général) c. Restoule*, 2024 CSC 27, par. 68; *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, 2010 3 CSC 103, par. 10.
4. Pour consulter une carte des traités modernes, voir : Gouvernement du Canada, *Collection de cartes – Traités modernes*. Des organismes autochtones ont aussi produit leurs propres cartes des traités modernes. Voir, par exemple : Yellowhead Institute, *The Treaty Map* [EN ANGLAIS]; Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales, *Interactive Map* [EN ANGLAIS].
5. Deux des traités d'avant 1975 ont été signés dans les Territoires du Nord-Ouest, mais une décision judiciaire a soulevé des doutes quant à savoir s'ils avaient éteint le titre ancestral connexe. Voir : *Re Paulette's Application to file a Caveat*, N.W.T. [1973] 6 W.W.R., p. 148 [EN ANGLAIS]; *Paulette et al. c. La Reine*, [1977] 2 RCS 628. Des traités modernes ont été signés et d'autres sont en cours de négociation dans les Territoires du Nord-Ouest.
6. Gouvernement du Canada, *L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie*.
7. Par exemple, la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* signée en 1975 par les Cris, les Inuits, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James et Hydro-Québec comporte des éléments d'autonomie gouvernementale, y compris la création d'institutions cries dans les domaines de la santé et de l'éducation.
8. Voir, par exemple, l'article 5.1 de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*. Pour le moment, l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Déline (2015) est l'unique entente sur l'autonomie gouvernementale en vigueur qui vise une collectivité signataire de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*.
9. L'Inuit Nunangat englobe terre, eau et glace de la région désignée des Inuvialuit (Territoires du Nord-Ouest et une partie du Yukon), du Nunatsiavut (Labrador), du Nunavut et du Nunavik (Nord québécois).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

10. *First Nation of Nacho Nyak Dun c. Yukon*, 2017, 2 RSC 576, par. 1; *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, 2010 3 CSC 103, par. 10.

11. Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales, *What is a Modern Treaty?* [TRADUCTION].

12. Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales, *What is a Modern Treaty?* [TRADUCTION].

13. Gouvernement du Canada, *Note d'information générale sur les politiques relatives à l'autonomie gouvernementale et aux revendications territoriales globales du Canada et sur l'état actuel des négociations*.

14. Voir, par exemple, *Entente concernant la mise en œuvre de la convention de la Baie James et du Nord québécois entre sa majesté la reine du chef du Canada et la société Makivik*, 1990; *Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee*, 2008.

15. Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales, *A Modern Treaties Implementation Review Commission: A Proposal to the Government of Canada*, novembre 2017, p. 7 [EN ANGLAIS]; Modern Treaty Implementation Research Project, *Modern Treaty Implementation: Strengthening Our Shared Future* [EN ANGLAIS].

16. Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales, *A Modern Treaties Implementation Review Commission: A Proposal to the Government of Canada*, novembre 2017, p. 7 [EN ANGLAIS]; Modern Treaty Implementation Research Project, *Modern Treaty Implementation: Strengthening Our Shared Future* [EN ANGLAIS].

17. Stephanie Irlbacher-Fox et coll., « Broadening the Base: Land Claims Agreements Coalition Advocacy for a National Modern Treaty Implementation Policy », dans Stephanie Irlbacher-Fox et John B. Zoe, dir., *Kweedoo: Best Practices in Implementing Modern Treaties*, 2025, p. 3 [EN ANGLAIS].

18. Voir, par exemple : Stephanie Irlbacher-Fox et coll., « Broadening the Base: Land Claims Agreements Coalition Advocacy for a National Modern Treaty Implementation Policy », dans Stephanie Irlbacher-Fox et John B. Zoe, dir., *Kweedoo: Best Practices in Implementing Modern Treaties*, 2025, p. 11; Bureau du vérificateur général du Canada, *La mise en œuvre de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador*, rapport 3 tiré de *Automne 2015 – Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada*. Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, *Vers le respect et la mise en œuvre des droits fonciers des peuples autochtones*, douzième rapport, février 2018; gouvernement du Canada, *Évaluation de la gestion et de la mise en œuvre des ententes et des traités*, août 2022; gouvernement du Canada, *Évaluation de la Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, décembre 2020.

19. Gouvernement du Canada, *Évaluation de la gestion et de la mise en œuvre des ententes et des traités*, août 2022.

20. Karen Bouchard et coll., « Measuring What Counts to Advance Indigenous Self-Determination: A Case Study of the Nisga'a Lisims Government's Quality of Life Framework and Survey », *International Journal of Community*, vol. 4, nº 3, 2021, p. 416; Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales, *Interactive Map* [EN ANGLAIS].

21. David V. Wright et Janna Promislow, *Modern Treaty Dispute Resolution: Taking Stock and Looking Forward*, août 2020, p. 7 [EN ANGLAIS].

22. David V. Wright et Janna Promislow, *Modern Treaty Dispute Resolution: Taking Stock and Looking Forward*, août 2020, p. 2 [EN ANGLAIS].

23. *First Nation of Nacho Nyak Dun c. Yukon*, 2017 CSC 58.

24. *First Nation of Nacho Nyak Dun c. Yukon*, 2017 CSC 58.

25. Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales, *"Four-Ten" Declaration of Dedication and Commitment*, décembre 2006, p. 2 [EN ANGLAIS].

26. Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales, *A Modern Treaties Implementation Review Commission: A Proposal to the Government of Canada*, novembre 2017, p. 4 [EN ANGLAIS].

27. Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales, *A Modern Treaties Implementation Review Commission: A Proposal to the Government of Canada*, novembre 2017, p. 4 [EN ANGLAIS].

28. Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales, *A Modern Treaties Implementation Review Commission: A Proposal to the Government of Canada*, novembre 2017, p. 5 [EN ANGLAIS].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

29. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Traités modernes*.

30. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Énoncé de principes relatif à l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*.

31. Gouvernement du Canada, *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*.

32. Gouvernement du Canada, *Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada*.

33. *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14, art. 6.

34. Gouvernement du Canada, *Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

35. Gouvernement du Canada, *Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, p. 77 et 79.

36. Cabinet du premier ministre, *Nous faisons progresser la réconciliation grâce à la création d'un poste de commissaire chargé de la mise en œuvre des traités modernes*, communiqué, 2 mai 2024.

37. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Déclaration du ministre Anandasangaree sur le dépôt d'un projet de loi visant l'établissement du poste de commissaire chargé de la mise en œuvre des traités modernes*, 10 octobre 2024.

38. « Coalition pleased legislation to create commissioner for modern treaty implementation has been introduced », *Windspeaker*, 26 septembre 2025.

39. Gouvernement du Canada, *Déclaration du ministre Anandasangaree sur le dépôt d'un projet de loi visant l'établissement du poste de commissaire chargé de la mise en œuvre des traités modernes*, 10 octobre 2024.

40. Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *Qu'est-ce qu'un agent du Parlement*; Vocabulaire de Procédure parlementaire, *Haut fonctionnaire du Parlement*.

41. André Barnes, *Nomination des hauts fonctionnaires du Parlement*, publication nº 2025-12-F, Bibliothèque du Parlement, 2025.

42. *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5, par. 81; Kent Roach, « The Uses and Audiences of Preambles in Legislation », *McGill Law Journal*, vol. 47, 2001, p. 159 [TRADUCTION].

43. *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), par. 35(1).

44. Par exemple, le terme n'a pas été défini dans le projet de loi C-29 : Loi prévoyant la constitution d'un conseil national de réconciliation.

45. *R. c. Desautel*, 2021 CSC 17, par. 112; *Mikisew Cree First Nation c. Canada (Gouverneur général en conseil)*, 2018 CSC 40, par. 22; *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, 2010 CSC 53, par. 10.

46. Commission de vérité et réconciliation du Canada, Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada : Volume 6, 2015, p. 192.

47. Voir : Gouvernement du Canada, *Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada*, p. 13, al. 8.1e). La politique indique que

> [l]es traités modernes sont des documents évolutifs qui peuvent changer au fil du temps. Si des partenaires autochtones signataires de traités modernes choisissent de le faire, le Canada appuiera l'évolution des traités modernes de diverses manières, notamment par l'introduction de processus rigoureux d'examen périodique et de renouvellement conçus pour faciliter la négociation de modifications aux traités modernes afin de tenir compte de l'évolution de la loi, des changements dans les politiques fédérales, des recommandations découlant des processus d'examen et des contextes contemporains. Le Canada collaborera étroitement avec les partenaires autochtones signataires de traités modernes pour élaborer des approches qui appuient l'évolution des ententes.

48. Gouvernement du Canada, *Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada*, p. 17, art. B.2.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

49. Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 2007, par. 37(1), qui affirme que « [l]es peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs ».

50. *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11.

51. Gouvernement du Canada, *Aperçu des organisations et intérêts fédéraux*.

52. Les accords sur l'autonomie gouvernementale peuvent prendre diverses formes. Tout accord distinct associé à un traité moderne (antérieur à 2000), comme l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in (1998), est un exemple d'accord connexe sur l'autonomie gouvernementale.

53. Gouvernement du Canada, *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*. La relation entre l'honneur de la Couronne et l'obligation de consultation est abordée dans Isabelle Brideau, *L'obligation de consulter les peuples autochtones*, publication nº 2019-17-F, Bibliothèque du Parlement, 2019.

54. *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, 2010 CSC 53.

55. *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. 1985, ch. A-17, par. 3(1.1); *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, par. 13(1).

56. Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5e éd., LexisNexis, 2008, p. 509 [TRADUCTION].

57. Voir *Loi sur les langues officielles*, L.R.C., 1985, ch. 31 (4e suppl.), art. 58-65; *Loi électorale du Canada*, L.C., 2000, ch. 9, art. 510 et par. 511(1); *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., 1985, ch. A-1, par. 30(1) et 36(1); *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., 1985, ch. P-21, art. 29-35; *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C., 2006, ch. 9, art. 2, par. 45-50; *Loi sur le lobbying*, L.R.C., 1985, ch. 44 (4e supp.), art.10.4-10.6, et *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, L.C., 2005, ch. 46, art. 19-20.6.

58. *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., 1985, ch. P-21, art. 56; *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., 1985, ch. A-1, art. 56.

59. Voir par exemple *Loi électorale du Canada*, L.C., 2000, ch. 9; *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., 1985, ch. A-1; *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C, 1985, ch. P-21; *Loi sur le lobbying*, L.R.C., 1985, ch. 44 (4e supp.).

60. *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C., 1985, ch. A-17, par. 13(1)-(2).

61. *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C., 1985, ch. A-17, par. 13(1) et13(4).

62. *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C., 1985, ch. A-17, par. 7(1), 13(1) et 14(3).

63. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C., 1985, ch. P-1, par. 79.4(1).

64. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C., 1985, ch. P-1, art. 79.41.

65. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, art. 79.42.

66. Gouvernement du Canada, *Projet de loi C-10 : Loi concernant le commissaire à la mise en œuvre des traités modernes*, 17 novembre 2025.

67. Gouvernement du Canada, *Projet de loi C-10 : Loi concernant le commissaire à la mise en œuvre des traités modernes*, 17 novembre 2025.

68. Voir par exemple *Loi sur les langues officielles*, L.R.C., 1985, ch. 31 (4e suppl.), par. 93.1(1).

69. *Loi sur le lobbying*, L.R.C., 1985, ch. 44 (4e supp.), par. 14.1(1) qui exige la tenue d'un examen parlementaire tous les cinq ans.

70. *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., 1985, ch. A-1, annexe 1.

71. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C., 1985, ch. 31 (4e suppl.).

72. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C., 1985, ch. 31 (4e suppl.), par. 24(2).